

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

## ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 13 juillet 2012  
(convocation du 2 juillet 2012)

Aujourd'hui Vendredi Treize Juillet Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

### ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIER Pierre, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry.

### EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CAZABONNE Alain à M. CAZABONNE Didier  
M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard à partir de 12 h 15  
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard à partir de 12 h 45 et jusqu'à 13 h 30  
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc  
M. LAMAISSON Serge à Mme DE FRANCOIS Béatrice jusqu'à 10 h 10  
M. PIERRE Maurice à Mme CARTRON Françoise à partir de 13 h 40  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent jusqu'à 10 h  
Mme TERRAZA Brigitte à Mme BOST Christine à partir de 13 h 20  
M. AMBRY Stéphane à M. MERCIER Michel  
M. ANZIANI Alain à Mme. EWANS Marie-Christine  
M. BAUDRY Claude à M. CHARRIER Alain  
Mme BONNEFOY Christine à M. GARNIER Jean-Paul  
M. BONNIN Jean-Jacques à M. DUART Patrick  
M. BOUSQUET Ludovic à Mme LAURENT Wanda jusqu'à 11 h 15  
M. BRUGERE Nicolas à M. LOTHAIER Pierre  
Mme CAZALET Anne-Marie à M. CAZENAVE Charles jusqu'à 10 h 35 et à partir de 14 h 05  
Mme COLLET Brigitte à M. QUERON Robert jusqu'à 11 h 30

M. DAVID Yohan à Mme LIRE Marie Françoise  
M. DELAUX Stéphan à Mme PIAZZA Arielle  
Mme DESSERTINE Laurence à M. DUCASSOU Dominique jusqu'à 10 h 45 et à partir de 13 h  
Mme DIEZ Martine à Mlle COUTANCEAU Emilie à partir de 12 h 45  
M. DUPOUY Alain à M. REIFFERS Josy  
Mlle EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime  
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. DUBOS Gérard jusqu'à 10 h 40  
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle  
Mme LIMOUZIN Michèle à Mme FAORO Michèle  
M. MANGON Jacques à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre  
M. MOGA Alain à Mme SAINT-ORICE Nicole  
M. PAILLART Vincent à M. RAYNAUD Jacques  
Mme PARCELIER Muriel à M. SOLARI Joël  
M. PEREZ Jean-Michel à M. DOUGADOS Daniel  
M. RESPAUD Jacques à M. TRIJOLET Thierry à partir de 12 h 45  
M. ROUYEYRE Matthieu à Mlle DELTIMPLE Nathalie jusqu'à 9 h 55  
M. SIBE Maxime à Mme DELATTRE Nathalie jusqu'à 10 h 15  
Mme WALRYCK Anne à Mme BREZILLON Anne

### EXCUSE :

M. ROBERT Fabien

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Fiscalité professionnelle unique - Attributions de compensation 2012 -  
Intégration des majorations induites par l'article 57 de la loi SRU - Décision**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2000-662 du 13 Juillet 2000, vous avez décidé d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le régime de taxe professionnelle unique prévu par l'article 1609 nonies C V 2° du Code Général des Impôts.

Du fait de la réforme fiscale intervenue, se substitue à ce régime le dispositif de fiscalité professionnelle unique depuis le 1er janvier 2011.

Afin de garantir aux communes mais aussi au groupement la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en taxe professionnelle unique, à savoir l'année 2000 pour notre Communauté Urbaine, la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes.

La suppression de la taxe professionnelle au profit de la contribution économique territoriale a maintenu le dispositif des attributions de compensation.

Par ailleurs, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, a introduit à l'article 57 un dispositif entraînant des minoration ou des majorations des attributions de compensation à verser ou à percevoir par les communes. Ces réajustements concernent les communes devant s'acquitter des pénalités pour manque de logements sociaux prévues par la loi S.R.U. (article 55).

Dans son titre II – Conforter la politique de la ville, section 1 – Dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat - la loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 met en place un prélèvement sur les ressources fiscales des communes qui, pour le cas général, ne satisferaient pas à un quota d'au moins 20% de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales imposables à la taxe d'habitation.

Ce prélèvement est déterminé chaque année et opéré par neuvièmes sur le montant des avances de fiscalité directe locale des communes.

Ce prélèvement est affecté à la Communauté Urbaine, qui outre sa compétence dans le domaine de l'habitat social est dotée d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.). La somme constituée est destinée, à travers le budget communautaire, à financer des opérations d'habitat social.

Cependant cette même loi S.R.U., de par son article 57, prévoit un mécanisme de majoration des attributions de compensation, pour les communes concernées par ces prélèvements.

L'article 57 modifie en effet, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts déclinant l'ensemble des clauses relatives au régime de taxe professionnelle unique. Concernant le mécanisme de majoration, le texte dispose que : *« L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune ».*

Par délibération 2011/0903 du 16 décembre 2011, les majorations d'attribution de compensation issues de ce dispositif, ont fait l'objet d'une estimation sur la base des données 2011.

La Préfecture a notifié pour 2012 les prélèvements à 4 Communes : Ambarès-et-Lagrave, Parempuyre, Saint-Médard-en-Jalles et Le Taillan Médoc.

Le montant global des prélèvements au profit de la Communauté urbaine de Bordeaux passe de 1 164 747,25 € en 2011 à 171 233,54 € en 2012. Les majorations des attributions de compensation à opérer pour cet exercice sont présentées en annexe 1 de la présente délibération.

La commune de Bordeaux n'est plus concernée par ce dispositif mais a toutefois bénéficié d'une majoration établie sur l'estimation des données 2011. Cette commune devra donc procéder au remboursement des sommes perçues (cf. annexe 2).

Les corrections d'attribution au titre de la loi S.R.U. se traduisent pour la Communauté Urbaine par une dépense de 76 252,01 euros.

Les prélèvements aux communes pour déficit de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi S.R.U. se traduisent pour la Communauté urbaine par une recette brute de 171 233,54 euros et par une dépense de 76 252,01 euros correspondant à la part à prendre en charge au titre de l'article 57 de la loi S.R.U.

La part nette supportée par les communes s'établit au final à 94 981,53 euros en 2012.

Les ajustements nécessaires tant en dépenses qu'en recettes, seront à opérer en fonction des crédits inscrits au Budget Primitif 2012, dans le cadre d'une prochaine Décision Modificative.

|                                                  | <b>BP 2012</b> | <b>Montant définitif</b> | <b>Ajustements</b> |
|--------------------------------------------------|----------------|--------------------------|--------------------|
| Dépenses –<br>Attribution de compensation versée | 54 372 274,00  | 53 887 465,01            | 484 808,99         |
| Recettes –<br>Attribution de compensation reçue  | 14 478 965,00  | 14 478 965,00            | 0                  |

|                                                                         | <b>BP 2012</b> | <b>Montant définitif</b> | <b>Ajustement</b> |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------|-------------------|
| Pénalités - Prélèvement pour déficit de logements sociaux (art. 55 SRU) | 1 164 748,00   | 171 233,54               | 993 514,46        |

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante,**

**VU** la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 en ses articles 55 et 57

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

**VU** la délibération du Conseil de Communauté n°2000-6 62 du 13 Juillet 2000

**VU** la délibération du Conseil de Communauté n°2011/09 03 du 16 décembre 2011

**VU** l'arrêté du 21 février 2012 fixant le montant du prélèvement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave

**VU** l'arrêté du 21 février 2012 fixant le montant du prélèvement de la commune de Parempuyre

**VU** l'arrêté du 21 février 2012 fixant le montant du prélèvement de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

**VU** l'arrêté du 27 avril 2012 fixant le montant du prélèvement de la commune de Le Taillan Médoc

**Entendu** le rapport de présentation,

**Considérant** que la Communauté urbaine de Bordeaux doit ajuster le montant des majorations par rapport aux montants prévus.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Les majorations à apporter aux attributions de compensation pour l'exercice 2012 en faveur des communes concernées par un déficit de logements sociaux défini par l'article 55 de la loi S.R.U. au titre de la participation de la Communauté urbaine de Bordeaux prévue par l'article 57 de la loi S.R.U., sont approuvées.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président est autorisé à notifier par courrier, les majorations à apporter à ces attributions de compensation dans le cadre de l'article 57 de la loi S.R.U., comme les régularisations à opérer.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président est autorisé à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues par la Communauté urbaine et par la commune de Bordeaux.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.  
Le groupe des élus Communistes et Républicains vote contre  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 13 juillet 2012,

Pour expédition conforme,  
Le président de la Communauté Urbaine

**REÇU EN PRÉFECTURE LE  
23 JUILLET 2012**

**PUBLIÉ LE : 23 JUILLET 2012**

**M. VINCENT FELTESSE**